

## FORMULE 11

### AVIS DE DÉDUCTION D'UNE SOMME D'UN COMPTE CONJOINT (Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, L.N.-B. 2005, c.S-15.5, art.25(1), (2), (3))

N° du dossier de la cour \_\_\_\_\_

N° du dossier du BEOA \_\_\_\_\_

**INSTITUTION FINANCIÈRE :** \_\_\_\_\_ (indiquer le nom)

**LE NUMÉRO TRANSIT DE BANQUE :** \_\_\_\_\_

**LE CODE IDENTIFICATEUR DE BANQUE :** \_\_\_\_\_

**LE NUMÉRO DE COMPTE :** \_\_\_\_\_

**DESTINATAIRES :** \_\_\_\_\_,  
(indiquer le nom de chaque personne qui détient le compte conjointement avec le payeur)

#### ET AU DIRECTEUR DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

#### SACHEZ QUE :

Conformément à un ordre de paiement daté du \_\_\_\_\_ et délivré par le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires du Nouveau-Brunswick, notre institution a déduit la somme de \_\_\_\_\_ \$ (indiquer le montant) du compte n° \_\_\_\_\_ qui, d'après nos dossiers, est détenu conjointement par les personnes susnommées et par \_\_\_\_\_ (indiquer le nom du payeur des aliments).

En vertu d'une ordonnance déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, \_\_\_\_\_ (indiquer le nom du payeur des aliments) est tenu de verser des aliments. La somme déduite, qui correspond aux aliments impayés, a été envoyée au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires à titre de part du compte qui était due à \_\_\_\_\_ (indiquer le nom du payeur des aliments).

En vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, les éléments d'actif d'un compte de dépôt conjoint sont réputés être dus par l'institution financière en parts égales à chacun des détenteurs conjoints du compte.

Le \_\_\_\_\_ (date qui suit de dix-sept jours la date de l'ordre de paiement), un avis a été signifié au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires afin de l'informer que la somme de \_\_\_\_\_ \$ (indiquer le montant) avait été déduite dudit compte. Dans les trente jours de la signification au directeur, le directeur et chacun des détenteurs conjoints du compte, y compris \_\_\_\_\_ (indiquer le nom du payeur d'aliments), peuvent demander à la cour, conformément aux règlements, de décider si une plus grosse ou une plus petite part du compte de dépôt est due au payeur que le versement fait au directeur.

Le directeur ne libère pas la somme reçue de ce compte pour payer le bénéficiaire des aliments avant que trente jours ne soient écoulés depuis qu'il a reçu signification du présent avis. Si le directeur ou un détenteur conjoint du compte, y compris le payeur des aliments demande à la cour de déterminer la part du compte qui est due au payeur, le directeur ne libère pas la somme reçue avant que la cour n'ait statué sur la demande.

Si vous demandez à la cour de déterminer la part du compte qui est due au payeur, vous devez signifier à personne au directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la motion, une copie de l'avis de motion à l'adresse suivante :

SI AUCUNE DEMANDE N'EST DÉPOSÉE À LA COUR DANS LE DÉLAI DE TRENTE JOURS, LA SOMME SERA LIBÉRÉE À TITRE DE PAIEMENT DES ALIMENTS.

Fait le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature du mandataire*

\_\_\_\_\_  
*Nom en lettres moulées*

\_\_\_\_\_  
*Nom de l'institution financière*

2020, ch. 24, art. 23